

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) Août 2012

I. La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) est un organisme international créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE ») conclu en 1994 entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé du plus haut responsable de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal, au Canada.

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil de la CCE (le « Conseil ») en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Dans l'introduction de la version révisée des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012, on trouve l'orientation suivante relativement à la constitution des dossiers factuels :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]².

¹ On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CE (<www.cec.org/communications/>).

² *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et du paragraphe 11.1 des Lignes directrices, le Secrétariat peut, quand il prépare un dossier factuel, prendre en considération toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, peut importe qu'elles soient soumises par le CCPM, fournies par des personnes ou des organisations non gouvernementales intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants³.

En outre, aux termes du paragraphe 21(1) de l'ANACDE, à la demande du Secrétariat, chacune des Parties à l'ANACDE devra :

« mettre à disposition, dans les moindres détails, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation »

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE. Le Secrétariat demande maintenant des informations pertinentes concernant les questions devant être abordées dans le dossier factuel. Il explique dans les paragraphes suivants le contexte de la communication visée et le type d'informations recherchées.

II. Les communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et la résolution du Conseil n° 12-03, datée du 15 juin 2012.

Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Vaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la communication SEM-06003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁴. Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003⁵. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Dans les communications SEM-06-003 et SEM-06-004, les personnes susmentionnées (les « auteurs ») allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Le 30 août et le 28 septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et jugé qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au

³ Paragraphe 11.1 des Lignes directrices.

⁴ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006).

⁵ SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006).

Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁶. Conformément au paragraphe 10.3 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), en vigueur à l'époque, le Secrétariat a regroupé les communications SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁷.

Le 10 janvier 2007, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat, tel que le prévoit le paragraphe 14(3) de l'ANACDE⁸. Il y affirme que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a donné suite aux recommandations formulées à l'issue d'une vérification environnementale réalisée sur le site des installations de BASF, et qu'il a traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées relativement à la situation en cause. Il y soutient également que l'un des auteurs s'est opposé à la réalisation de travaux de décontamination sur le site.

Le 12 mai 2008, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE que les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 justifiaient la constitution d'un dossier factuel. Après avoir examiné ces dernières à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a conclu que la réponse laissait en suspens des questions importantes liées à l'application de la législation de l'environnement et concernant les allégations faites par les auteurs de ces communications. Ces questions ont trait aux dispositions législatives suivantes identifiées par le Secrétariat : les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Desechos* (LPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) de même que l'article 415 (paragraphe I) et l'article 416 du CPF dans la version en vigueur avant le 6 février 2002; l'article 8 (paragraphe X) et les articles 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Desechos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); de même que les *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) NOM-052-SEMARNAT-1993⁹ et NOM-053-SEMARNAT-1993¹⁰.

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour

⁶ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006).

⁷ SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006), à la p. 1.

⁸ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14(3) (10 janvier 2007).

⁹ Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal, a été par la suite renommée NOM-052-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-052-SEMARNAT-2005.

¹⁰ Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité, a été par la suite renommée NOM-053-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-053-SEMARNAT-1993.

recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

III. Demande d'informations

Conformément aux instructions reçues dans la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat sait qu'il ne doit pas tenir compte dans le dossier factuel qu'il élaborera des informations relatives à l'application efficace de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Desechos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets).

Aux termes de la résolution du Conseil n° 12-03 datée du 15 juin 2012, le Secrétariat a présenté, un plan global de travail qui circonscrit la portée générale du dossier factuel devant être constitué et traite de la collecte d'informations aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE. Selon ce plan, cette dernière devra viser à recueillir des informations centrées sur :

- a) L'article 170 de la LGEEPA en rapport avec le déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'avec des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF;
- b) Les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 *bis* et 169 de la LGEEPA; l'article 421 du CPF et les articles 415 (paragraphe I) et 416 (paragraphe I) du CPF dans la version en vigueur au 6 février 2002; les articles 8 (paragraphe X), 10 et 12 du RRP; ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 relativement au déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'à des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF.

IV. Exemples d'informations factuelles pertinentes

Nous donnons ci-dessous des exemples d'éléments d'informations de nature technique, scientifique ou autre que les membres de la collectivité visée ou du grand public peuvent présenter au Secrétariat relativement à la situation portée à l'attention du Secrétariat. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de l'information en question, nous demandons qu'elle soit transmise sous forme électronique.

1. Informations relatives à la région visée, notamment :

- a. Carte (sous forme de fichier électronique de grande qualité, exploitable avec le logiciel GIS, Autocad ou Acrobat) indiquant la municipalité de Cuautla, le secteur Ex Hacienda El Hospital et les limites du site de l'usine en question.
- b. Information concernant les bassins hydrographiques situés dans la municipalité de Cuautla et identifiant notamment le plan récepteur appelé « Espíritu Santo ».

- c. Information sur les programmes ou plans de développement urbain de la municipalité de Cuautla qui étaient en vigueur pendant l'exploitation de l'usine, ainsi que sur les activités menées par cette dernière dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.
- 2. Information sur les déchets et matériaux de l'usine avant leur livraison présumée à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital (on suggère de présenter de l'information sur la dernière année d'exploitation de l'usine), notamment :**
 - a. Quantité et type de déchets dangereux produits, selon le processus établi dans la norme NOM-052-SEMARNAT-1993 pour déterminer si des déchets sont dangereux et, le cas échéant, à quelle catégorie ils appartiennent.
 - b. Information sur les preuves démontrant qu'on a prélevé des échantillons de déchets afin de déterminer leur dangerosité en raison de leur toxicité pour l'environnement, conformément aux critères énoncés dans la norme NOM-053-SEMARNAT-1993.
- 3. Information sur les faits relatifs à la gestion des déchets dangereux à l'usine en question, notamment :**
 - a. Information sur la date de la fin de l'exploitation de l'usine et dates du début de son démantèlement de cette dernière, du nettoyage du site et de la fermeture de l'installation.
 - b. Information sur les avis donnés à l'autorité compétente en matière d'environnement au sujet de l'introduction, du rejet ou du déversement de déchets dangereux ayant eu lieu à l'usine, de même que sur les caractéristiques des déchets en cause.
 - c. Registre des activités liées à la fermeture de l'usine, notamment les mesures prises à l'usine pour déterminer s'il y a eu sur son site enfouissement, infiltration ou déversement de substances ou déchets dangereux, si on y a pris des mesures pour se débarrasser de tels déchets et où sont allés ces déchets.
 - d. Gestes posés et mesures mises en œuvre par l'autorité fédérale compétente en matière environnementale afin de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique posés par l'enfouissement possible de déchets dangereux sur le site de l'usine, ainsi que toute activité menée par cette autorité à cette même fin.
- 4. Informations sur les faits liés à la livraison présumée de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux de l'usine à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment :**
 - a. Documentation indiquant le type et la quantité des déchets et matériaux ainsi que la méthode utilisée pour déterminer leur dangerosité (le cas échéant) et le traitement qu'ont subi (au besoin) les matériaux et déchets censément remis à des personnes de la collectivité Ex Hacienda El Hospital, de même que le moyen légal employé pour cette livraison présumée.
 - b. Information qui établit l'identité des personnes auxquelles on a censément remis des déchets et des matériaux, notamment leur inventaires, les estimations afférentes et toute autre mesure mise en œuvre.
 - c. Information cartographique, dans la mesure du possible en format électronique exploitable, indiquant l'emplacement des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital où des déchets et des matériaux de l'usine ont censément été déversés.

- d. Tout document relatif à l'acheminement de déchets ou matériaux sur des terrains de tiers dans le secteur Ex Hacienda El Hospital et, le cas échéant, aux mesures prévues ou prises pour éviter la contamination desdits terrains.
- e. Information sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées par les autorités compétentes afin de vérifier si les déchets, substances et matériaux provenant de l'usine en question et entreposés, déversés ou introduits dans le secteur Ex Hacienda El Hospital satisfaisaient aux conditions requises pour prévenir la contamination du sol et les risques pour la santé.

5. Informations sur les faits liés à l'enlèvement et à l'élimination finale de déchets et matériaux dangereux et non dangereux dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, et sur l'évaluation des terrains en cause par la suite, notamment :

- a. Information sur les mesures visant à vérifier si l'enlèvement et l'élimination finale des déchets et matériaux dangereux et non dangereux se trouvant sur des terrains de tiers dans le secteur Ex Hacienda El Hospital se sont faits adéquatement, notamment sur tout programme en la matière, ainsi que données statistiques ou de recensement pertinentes.
- b. Information sur la réalisation d'études et sur la méthodologie employée, le cas échéant, pour évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique des terrains de tiers après l'enlèvement des déchets et matériaux provenant de l'usine en question.
- c. Information sur le suivi relatif aux mesures de restauration et d'atténuation imposées à l'entreprise BASF pour corriger la situation sur les terrains en question dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.
- d. Information sur les mesures, plans ou programmes mis en œuvre par les autorités compétentes dans le secteur Ex Hacienda El Hospital après enlèvement des déchets et matériaux de l'usine en question, afin d'éviter et de limiter la contamination du sol ainsi que de prévenir les risques pour la santé humaine.

6. Information sur les faits concernant la responsabilité liée à la livraison, à la gestion illégale présumée de déchets dangereux sur le site de l'usine et à leur acheminement allégué vers des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment :

- a. Information sur les opinions d'experts dont les résultats ont été inclus dans les rapports d'enquête 58/98 et 6243/FEDA/98 dans le cadre de l'enquête et des procédures relatives aux délits de ressort fédéral.
- b. Information sur les résultats des enquêtes préliminaires menées par le *Procuraduría General de la República* (PGR, bureau du Procureur général de la République) pour enquêter sur les actes ou omissions constatés par l'autorité compétente en matière environnementale et susceptibles d'avoir eu ou pu avoir des effets nuisibles sur la santé publique ou sur des ressources naturelles telles que la faune, la flore ou les écosystèmes.
- c. Information sur toute enquête menée par l'autorité compétente ainsi que sur les sanctions ou mesures de sécurité imposées à la suite de la présumée élimination illégale de déchets sur le site de l'usine en question ou encore d'actes visant à entreposer, acheminer, enfouir ou éliminer ou encore vendre, envoyer ou donner des substances, déchets et matériaux dangereux ou non dangereux sur des terrains ou à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital.

7. **Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant être pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel.**

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications sur les questions d'application » du site Web de la CCE, à l'adresse <www.cec.org/SEMregistre>. On peut également les obtenir en communiquant avec le Secrétariat, à l'adresse suivante : <sem@cec.org>.

VI. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel doivent être transmises au Secrétariat au plus tard le **15 octobre 2012**, par courriel au <sem@cec.org>.

Les informations qui n'existent pas en format électronique doivent être envoyées par la poste, à l'une des adresses postales qui suivent :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Relativas a la Aplicación Efectiva de
la Legislación Ambiental
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110,
Mexique
Tel.: (55) 5659-5021

Prière de mentionner « SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et/ou SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) » dans toute correspondance.

ANNEXE I

Législation de l'environnement pertinente pour la constitution du dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Article 134.- En vue de prévenir et de maîtriser la contamination du sol, on doit tenir compte des préceptes suivants :

I. Il incombe à l'État et à la société de prévenir la contamination du sol;

II. Les déchets doivent faire l'objet d'une gestion, car ils constituent la principale source de contamination des sols;

III.- Il faut éviter et réduire la production de déchets municipaux et industriels solides, et adopter les techniques et procédés qui permettront leur réutilisation et leur recyclage ainsi que leur gestion et leur élimination finale efficaces.

IV. L'utilisation de pesticides, d'engrais et de substances toxiques ne doit pas nuire à la stabilité des écosystèmes et doit tenir compte des risques pour la santé humaine, de façon à en prévenir les effets nuisibles.

V.- En ce qui concerne les sols contaminés par des matières ou déchets dangereux, il doit faire l'objet de mesures permettant de les restaurer ou d'en rétablir la qualité, de façon à ce qu'ils puissent servir à n'importe quel type d'activité prévu conformément à tout programme de développement urbain ou d'aménagement écologique pertinent.

Article 135.- Les critères applicables à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol doivent être pris en considération dans les cas suivants :

III.- La production, la gestion et l'élimination finale des déchets solides et industriels dangereux ainsi que les autorisations et permis afférents.

Article 139.- Les déversements, l'entreposage et l'introduction de substances ou de matières polluantes dans le sol tombent sous le coup de la présente loi ainsi que de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) et de ses règlements d'application, et sont visés par les normes officielles mexicaines applicables instaurées par le Ministère.

Article 150.- Les matières et déchets dangereux doivent être gérés conformément à la présente loi, à son règlement d'application et aux normes officielles mexicaines afférentes établies par le Ministère, après consultation avec les ministères du Commerce et du Développement industriel, de la Santé, de l'Énergie, des Communications et des Transports, ainsi que de la Marine et de l'Intérieur. La réglementation visant la gestion de ces matières et déchets doit englober, selon les besoins, leur utilisation, leur collecte, leur entreposage, leur transport, leur réutilisation, leur recyclage, leur traitement et leur élimination finale.

Le règlement et les normes officielles mexicaines auxquelles il est fait référence dans l'article précédent contiennent les critères et les listes permettant d'identifier et de classer les matières et déchets dangereux suivant leur degré de dangerosité, compte tenu de ses caractéristiques et des quantités en cause, car ces matières et déchets dangereux doivent être subdivisés selon qu'ils sont de dangerosité élevée ou faible. Il incombe au Ministère de réglementer les matières et déchets dangereux et d'exercer un contrôle à leur égard.

En outre, le Ministère doit, en coordination avec les entités mentionnées dans le présent article, établir les normes officielles mexicaines énonçant les exigences relatives à l'étiquetage et à l'emballage des matières et déchets dangereux, ainsi qu'à l'évaluation des risques et à l'information concernant les situations d'urgences et les accidents liés à leur gestion, en particulier lorsqu'il s'agit de substances chimiques.

Article 151.- La responsabilité de la gestion et de l'élimination finale des déchets dangereux incombe à qui les a produits. Dans l'éventualité où cette gestion et cette élimination finale sont confiées en sous-traitance à des entreprises autorisées par le Ministère, la responsabilité des activités menées à cette fin revient à l'entreprise en question, indépendamment de la responsabilité qui incombe, le cas échéant, à qui a produit les déchets.

Quiconque produit, réutilise ou recycle des déchets dangereux doit le faire savoir au Ministère, conformément au règlement d'application de la présente loi.

Les autorisations relatives au confinement de déchets dangereux ne peuvent viser que des déchets susceptibles d'être, au point de vue technique ou économique, réutilisés, recyclés ou éliminés par des moyens thermiques physico-chimiques, et le confinement de déchets liquides ne peut être autorisé.

Article 152 bis.- Dans les cas où la production, la gestion ou l'élimination finale de matières ou de déchets dangereux entraîne une contamination du sol, les responsables des activités en question doivent prendre les mesures nécessaires pour assainir le sol et en rétablir les conditions normales afin que celui-ci puisse servir aux activités prévues dans le programme de développement urbain ou d'aménagement écologique applicable pour le terrain ou la zone en question.

Article 169.- Dans le cadre des procédures administratives afférentes, il faut signaler ou, le cas échéant, indiquer les mesures qui doivent être prises par le contrevenant afin de corriger les lacunes ou irrégularités observées, de même que le délai qui lui est accordé pour ce faire et les sanctions qui doivent être imposées conformément aux dispositions applicables.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé pour corriger les lacunes ou irrégularités observées, le contrevenant doit communiquer par écrit et de manière détaillée avec l'autorité compétente pour l'aviser qu'il a pris les mesures imposées conformément aux exigences applicables.

Quand il s'agit d'une deuxième inspection ou d'une inspection subséquente visant à vérifier si une ou des exigences ont été satisfaites et que le document officiel afférent indique que les mesures dont la prise a été ordonnée n'ont pas été mises en oeuvre, l'autorité

compétente peut imposer, en plus de la ou des sanctions prévues à l'article 171 de la présente loi, une amende additionnelle dont le montant n'excède pas le maximum fixé dans cette disposition.

Si le contrevenant prend les mesures correctives ou d'urgence imposées ou corrige les irrégularités décelées à l'intérieur du délai accordé par le Ministère, ce dernier peut annuler ou modifier la ou les sanctions imposées, à condition que le contrevenant ne soit pas un récidiviste et qu'il ne s'agisse pas de l'une des situations visées à l'article 170 de la présente loi.

Dans les cas où l'autorité fédérale compétente intervient, elle doit porter à la connaissance du ministère public les actes ou omissions qu'elle a constatés dans l'exercice de ses pouvoirs et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits.

Código Penal Federal (Code pénal fédéral)

Article 415 [Texte antérieur à la modification du 6 février 2002]. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende représentant de mille à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier quiconque pose l'un ou l'autre des actes suivants :

I. Réalisation d'une activité dans le cadre de laquelle sont utilisés des déchets ou des produits dangereux qui nuisent ou peuvent nuire à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité fédérale compétente ou sans respecter les conditions dont s'assortit cette autorisation;

[...]

Article 416 [Texte antérieur à la modification du 6 février 2002]. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de mille à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier quiconque commet, sans l'autorisation requise ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines applicables, l'un ou l'autre des actes suivants :

I.- Rejet, déversement ou introduction, ou encore autorisation ou ordre en ce sens, d'eaux usées, de liquides chimiques ou biochimiques, de déchets ou de polluants dans le sol, les eaux marines, les fleuves et rivières, les bassins hydrographiques, les voies navigables ou tout autre plan ou cours d'eau relevant de ressort fédéral, dans la mesure où cet acte cause ou peut causer un préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques ou aux écosystèmes.

[...]

Article 421.- Indépendamment de ce que prévoient les chapitres antérieurs du Titre XXV, les sanctions ou mesures de sécurité qui suivent doivent être imposées :

I. Les mesures nécessaires pour remettre les éléments naturels des écosystèmes touchés dans leur état antérieur à la commission du délit;

II. La suspension, la modification ou la démolition des constructions, oeuvres ou activités ayant donné lieu à un délit environnemental;

III. La réintroduction des éléments naturels (spécimens de flore et de faune sauvages) dans les habitats d'où ils sont disparus, à condition qu'elle ne constitue pas un danger pour l'équilibre écologique ou un obstacle à la reproduction ou à la migration des espèces sauvages végétales ou animales;

IV. Le renvoi dans leur pays d'origine de matières ou déchets dangereux ou encore de spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales menacées d'extinction ou en voie de disparition, compte tenu des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie;

V. Quand le contrevenant du délit ou un complice est un fonctionnaire, destitution pour une période équivalente à la durée de la peine privative de liberté imposable et commençant une fois la peine d'emprisonnement purgée ou considérée comme telle.

Les travaux d'intérêt collectif mentionnés à l'article 24 du présent instrument doivent consister en des activités visant la protection de l'environnement ou la restauration des ressources naturelles.

Aux fins de l'application du présent article, le juge doit demander à l'autorité fédérale compétente ou encore aux établissements d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique d'émettre l'avis technique afférent.

Les autorités compétentes au sein de l'administration publique doivent fournir au ministère public ou au juge les avis techniques ou les opinions d'experts nécessaires aux fins des procédures intentées relativement à la commission de délits visés dans le présent titre.

Si le contrevenant répare les préjudices causés de son plein gré, c'est-à-dire sans que cette réparation n'ait été imposée par une décision administrative, les sanctions décidées pour les délits commis doivent représenter une diminution de moitié des paramètres minimums et maximums prévus dans le présent titre.

Normas Oficiales Mexicanas (normes officielles mexicaines)

[Seul le nom des normes est présenté]

Norme officielle mexicaine **NOM-052-SEMARNAT-1993**, qui établit la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal

Norme officielle mexicaine **NOM-053-SEMARNAT-1993**, qui établit la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité.